**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**LE PRÉSIDENT DE LA XV$^{e}$ CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n$^{o}$ 253.705 du 10 mai 2022

A. 235.466/XV-4950

En cause : **ROUSSEAUX** Isabelle,
ayant élu domicile
rue Saint Joseph, 20
7120 Estinnes,

contre :

**l'État belge**, représenté par
le ministre des Finances.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 28 décembre 2021, Isabelle Rousseaux demande l'annulation de « la décision du 5 novembre 2021, par le biais de laquelle le SPF [Finances] lui impose une amende administrative de 500,00 euros »

*II. Procédure*

M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 16 mars 2022 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 21 mars 2022, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Non-paiement des droits de rôle*

En application de l'article 70, § 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1er et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6° du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 18 janvier 2022, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, ce qui n'a pas été fait. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article unique**.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 235.466/XV-4950 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le 10 mai 2022 par :

| | |
|---|---|
| Marc Joassart, | conseiller d'État, président f.f., |
| Caroline Hugé, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le Greffier, | Le Président, |
| Caroline Hugé | Marc Joassart |